



APPEL À PROPOSITIONS – COMM/PAR/2022/01

ACTIONS ET ÉVÉNEMENTS EN FRANCE SUR L'UNION EUROPÉENNE

1. INTRODUCTION - CONTEXTE

L'appel à propositions « *Actions et événements en France sur l'Union européenne* » vise à identifier et soutenir des actions d'information et de communication sur l'Europe en France, dans le but de rapprocher l'Union européenne de ses citoyens et mieux faire connaître au public le rôle et les activités des institutions de l'Union européenne et les priorités politiques de la Commission européenne¹, à le sensibiliser, à recueillir des avis et retours d'information et à analyser ces contributions pour alimenter, en amont, le processus de décision. Cet appel à propositions est lancé dans le cadre du Partenariat stratégique de communication sur l'Union européenne entre les institutions européennes et les autorités françaises et dans le cadre du soutien de la Représentation en France de la Commission européenne aux projets de la société civile. La base juridique de cet appel à propositions est constitué:

- du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- de la décision C(2021) 8346 final de la Commission du 25 novembre 2021 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2022 et valant décision de financement, et notamment son article 2,
- du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment ses articles 125 et 181.

Dans cet appel, le soutien s'entend comme un appui moral et financier, ce dernier étant limité et ayant pour vocation de mettre en œuvre une action précise des bénéficiaires venant en réponse aux priorités mentionnées ci-dessous.

Le présent appel vise à soutenir des projets qui se dérouleront **en France à partir de la date de signature de la convention de subvention et jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard.**

¹ [Discours sur l'état de l'Union 2021](#)
[Etat de l'Union 2021](#)

Toute demande de soutien n'ayant pas répondu à cet appel à propositions sera traitée comme une demande d'appui moral sans soutien financier de la part de la Représentation en France de la Commission européenne.

2. OBJECTIFS – THEMES – PRIORITES

Objectifs et thématiques

Le présent appel à propositions vise à soutenir des **projets se déroulant en France et répondant aux objectifs et priorités de communication suivants.**

- i. **Pédagogie:** simplifier, déchiffrer et adapter au contexte local les politiques menées par l'Union européenne pour contribuer au rapprochement entre les citoyens européens et les institutions européennes;
- ii. **Synergie:** s'insérer dans le débat sur l'Europe lancé dans le cadre des débats participatifs et notamment du Plan de relance² et de l'Année européenne de la Jeunesse³; s'appuyer sur l'ensemble des acteurs médiatiques et associatifs déjà impliqués dans l'information sur les politiques de l'UE pour informer davantage et faire participer les citoyens au débat européen;
- iii. **Innovation:** utiliser les nouvelles techniques de démocratie participative ("civic tech" ou autres méthodes) ou des techniques innovantes pour encourager la participation au débat européen et la prise de parole de citoyens qui ne sont pas dans le cercle des initiés, susciter l'intérêt des citoyens éloignés des questions européennes, et organiser la remontée des opinions et informations ainsi collectées;
- iv. **Prise de conscience:** sensibiliser le public et mieux faire connaître le travail de la Commission européenne; recueillir les avis et retours d'information du grand public.

La Représentation de la Commission européenne veille à ce que la communication sur l'Europe en France couvre tout le territoire: les porteurs de projets sont ainsi encouragés à proposer une couverture géographique optimale, en ciblant en particulier les territoires ruraux, périurbains et ultramarins.

Par projet, on entend tout type d'action ou événement à portée nationale, régionale ou locale, visant à:

- v. organiser des débats, dialogues citoyens ou toute autre initiative de **démocratie participative en ligne , en présentiel ou en format hybride visant à informer le public français sur les politiques européennes en France, le fonctionnement de l'UE et ses objectifs**, et à susciter la participation citoyenne vis-à-vis du rôle et de l'action de l'UE en France,

² De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse : https://europa.eu/next-generation-eu/index_fr

³ Pour plus d'informations sur l'Année européenne de la Jeunesse veuillez consulter :

https://europa.eu/youth/year-of-youth_fr

[Rapport relatif à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2021](#)

notamment en lien avec les consultations citoyennes menées par les pouvoirs publics partout en Europe;

- vi. amplifier la communication sur l'actualité, l'action et les apports concrets de l'UE⁴ au niveau international (en particulier la réponse européenne à la crise ukrainienne⁵), national ou sur un territoire local ou régional donné.

Public cible

Le **public cible** est le grand public, avec un accent particulier porté sur les jeunes et les groupes de **personnes qui, de leur situation socio-professionnelle et/ou géographique, sont moins sensibilisées aux questions européennes et ne sont pas habituellement touchées par la communication institutionnelle.**

Résultats attendus

Le porteur de projet expliquera la **pertinence du projet sur le territoire** et auprès du public cible identifié. Il décrira les actions mises en place pour maximiser la visibilité de son projet, mettre en œuvre des méthodologies et/ou partenariats nouveaux et ainsi atteindre des personnes qui ne sont pas habituellement touchées par la communication sur les questions européennes et en particulier les jeunes.

Les projets seront accompagnés d'un plan de communication détaillant la manière dont seront assurées une **visibilité et des retombées maximales** des actions européennes et/ou des résultats du projet au travers d'une **dynamique de partenariats locaux, de relations avec les médias et de participation citoyenne**, mais aussi sur **internet, les réseaux sociaux ou auprès d'autres réseaux** de mobilisation citoyenne.

La **durabilité des résultats** de l'action sera précisée et quantifiée et un **accent particulier sera mis sur la restitution** des messages principaux récoltés dans le cadre du projet.

Le porteur de projet encouragera la participation de son public cible au débat sur l'Europe, et pour pourra inclure dans son projet une **méthodologie détaillée permettant de récolter et de faire remonter** vers les décideurs européens les **préoccupations** des citoyens touchés par le projet.

Conformément à l'Article II.8 du projet de convention de subvention, le porteur de projet veillera à mettre en avant le **logo** de la Commission européenne et à mentionner clairement la subvention accordée.

4 Par apports concrets, on entend des projets détaillant l'apport des politiques et réglementations européennes en faveur d'une liste non-exhaustive de thématiques (la sécurité des produits y compris alimentaires, la sécurité routière, les droits des personnes, la protection des personnes et des données, les quatre libertés, la qualité des eaux européennes, l'emploi des jeunes, la mobilité, le mandat d'arrêt européen, le multilinguisme, etc.). La communication sur les projets financés en région par les Fonds structurels ne peut passer par le canal de cet appel à propositions, car elle répond à des obligations réglementaires dans le cadre des règlements sur les Fonds structurels.

⁵ De plus amples informations peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/eu-solidarity-ukraine_fr

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel	20 avril 2022
b)	Date limite pour le dépôt des demandes	25 mai 2022
c)	Période d'évaluation	juin-juillet 2022
d)	Information des demandeurs	septembre 2022
e)	Signature de la décision de subvention	octobre 2022
f)	Date de début de l'action	Possible dès la date de signature de convention de subvention

Les demandes doivent indiquer clairement les dates de début et de fin de l'action (voir sections 7 infra).

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au co-financement de projets dans le cadre de cet appel est estimé à 500 000 euros.

La publication de l'appel sur le site Internet de la Commission et de la Représentation ne garantit pas la disponibilité des fonds.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être admissibles, les propositions doivent:

- être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans la section 3.
- être soumises par écrit (voir section 14) et rédigées à l'aide du formulaire de demande de subvention disponible à l'*Annexe 1*, et aux adresses suivantes:

https://ec.europa.eu/info/communication-funding-and-grants_fr

<https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>

- être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Le non-respect de ces exigences constitue un motif de rejet de la demande.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE

6.1. Candidats éligibles

Organisations aux niveaux national, régional et local disposant de la personnalité juridique, enregistrés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Sont éligibles les demandes de subvention émanant d'organisations établies dans l'un des États membres de l'Union européenne (siège social).

Les entités affiliées ne sont pas éligibles.

L'éligibilité des demandeurs est évaluée sur base de la déclaration dans le formulaire de demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas admises à déposer une proposition.

6.2. Activités éligibles

Les projets développés dans le cadre du présent appel devront porter sur les thématiques cités à la section 2 et pourront être:

- débats et dialogues citoyens participatifs y compris actions en ligne;
- organisation de concours, compétitions, hackathons, etc.;
- des cours ou autres activités éducatives, sportives, pédagogiques ou didactiques
- des événements culturels qui aident à mieux connaître l'Union européenne ;
- des campagnes audiovisuelles (vidéos, podcasts, etc.) en ligne et sur les réseaux sociaux en français;
- des actions de sensibilisation et de diffusion, y compris la participation aux festivals, foires, salons, fêtes, marchés, etc.;
- etc.

Les actions ont une durée maximale de 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la convention par la dernière partie et jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard.

7. CRITERES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur (*Annexe 3* de l'appel à propositions) attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en remplissant le formulaire correspondant annexé au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions et disponible à l'adresse suivante :

<https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements> Cette obligation doit être remplie selon la manière suivante: le demandeur signe une déclaration en son nom.

S'il a été déclaré qu'une entité faisant l'objet de la présente déclaration se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier et indiquées dans l'*Annexe 3* du présent appel, il convient d'indiquer dans une annexe à la présente déclaration les mesures que ladite entité a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité comme visé à l'article 136, paragraphe 7, du règlement financier. L'annexe doit comporter les preuves

documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises. Des mesures correctrices ne peuvent pas être proposées pour les situations visées au point d) de paragraphe 1 de l'article 136 du règlement financier..

L'ordonnateur compétent ne pourra attribuer aucune subvention aux entités qui:

- (a) se trouvent dans une situation d'exclusion visée à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier et indiquées dans l'*Annexe 3* du présent appel;
- (b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation à la procédure d'attribution des subventions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) ont déjà participé à la préparation de documents d'appels à proposition, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Des sanctions administratives et financières (exclusion)⁶ pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations.

8. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action proposée. Seules les propositions des demandeurs qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1. Capacité financière

Le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base de la déclaration sur l'honneur (*Annexe 3*).

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut:

- demander des informations complémentaires;
- proposer une convention de subvention sans pré-financement;
- proposer une convention de subvention avec un pré-financement morcelé;

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière est insuffisante, il peut rejeter la proposition.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée.

La capacité opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base de la Section II.1. du Formulaire de demande de subvention (*Annexe 1*), de la déclaration sur l'honneur (*Annexe 3*), des CV et la description indiquée ci-dessous.

⁶ [Article 138 du règlement financier](#)

Exigences minimales :

- une description⁷ d'au moins deux activités similaires menées en matière de communication publique ou dans un domaine lié aux objectifs de l'appel à propositions au cours de trois dernières années, notamment les réalisations, le calendrier, les objectifs, les publics clés, les messages, les canaux et les ressources.
- des CV de 2 personnes affectées à l'action qui ont un minimum de 2 années d'expérience professionnelle chacune dans le domaine de la communication publique ou dans un domaine en lien avec les objectifs de l'appel à propositions.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les dossiers recevables seront évalués sur la base de 100 points de qualité, à répartir en fonction:

1/ de leur pertinence au regard des objectifs et des priorités de l'appel à propositions (40 points)

Le projet sera évalué au regard de la cohérence entre ses objectifs généraux et spécifiques et ceux visés par le présent appel, de sa dimension européenne des résultats attendus tels que définis aux section 2 du présent appel, de sa pertinence sur le territoire où il se déroulera, du public touché et de sa capacité à mobiliser les publics ciblés. Les candidats doivent également détailler comment sera organisée la restitution afin que les contributions recueillies lors du déroulé du projet soient mises à disposition des décideurs européens.

2/ de leur impact (35 points)

La stratégie de communication visant à garantir la visibilité, l'effet multiplicateur et la durabilité dans le temps du projet sera analysée, ainsi que la dynamique de réseau et de partenariat mise en œuvre pour garantir l'effet multiplicateur du projet. Seront notamment évalués les partenariats mis en place avec le monde médiatique et de la participation citoyenne et la stratégie de diffusion sur internet, réseaux sociaux ou auprès d'autres réseaux de mobilisation citoyenne.

3/ du rapport qualité/résultats escomptés du projet (25 points)

L'évaluation portera sur l'adéquation entre l'action proposée et ses résultats escomptés, le montant de la subvention demandée et la pertinence du budget.

Toute note inférieure à 50% de l'un des critères d'attribution sera éliminatoire.

Toute note totale inférieure à 60 points sera éliminatoire.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Si une subvention est accordée par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au futur bénéficiaire, ainsi que la procédure à suivre en vue de formaliser l'accord entre les parties.

⁷ Cette description ne doit pas dépasser une (1) page.

Deux exemplaires de la convention originale doivent être signés d'abord par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission les signera en dernier.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Forme de la subvention

La subvention se présente sous forme d'une contribution forfaitaire unique couvrant la totalité des coûts éligibles de l'action.

Le montant de la contribution forfaitaire est l'un des montants suivants:

1. **10 000 EUR**, pour une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 100 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 5 000 personnes;
2. **25 000 EUR**, pour une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 200 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 20 000 personnes;
3. **45 000 EUR**, pour une action relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 500 participants en présenciel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne touchant au moins 50 000 personnes.

La contribution forfaitaire sera payée totalement si l'action a été exécutée correctement (conformément à la qualité requise, dans sa totalité et à temps).

Si l'action n'a pas été exécutée correctement, le montant de la subvention sera proportionnellement réduite comme suit (voir également l'étape 4 au point 11.3):

- pour les actions n'ayant pas atteint les **objectifs d'impact** correspondant à la contribution forfaitaire choisie, le montant de la subvention sera proportionnellement diminué au-delà d'un écart de 30 % avec les objectifs initiaux, sauf avis contraire de la Commission européenne sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution;

Exemples:

Action A	Action B	Action C
Contribution 1 – 10 000 €	Contribution 1 – 10 000 €	Contribution 1 – 10 000 €
Objectif d'impact: 100 participants	Objectif d'impact: 100 participants	Objectif d'impact: 5 000 personnes touchées
Impact réel: 80 participants	Impact réel: 65 participants	Impact réel: 2 000 personnes touchées

Subvention à payer: 10 000 €	Subvention à payer⁸: 6 500 €	Subvention à payer⁹: 4 000 €
--	---	---

- pour les actions dont les résultats sont en-deçà des **indicateurs quantitatifs** fixés dans la proposition, le montant de la subvention sera proportionnellement diminué au-delà d'un écart de 30 % avec les indicateurs initiaux, sauf avis contraire de la Commission européenne sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution;
- pour les actions dont les résultats sont en-deçà des **indicateurs qualitatifs** fixés dans la proposition, le montant de la subvention pourra être diminué sur la base de l'analyse par la Commission européenne du rapport final d'exécution, comme indiqué au point 11.3.

Le respect des conditions reprises ci-dessus, générant le paiement de la contribution forfaitaire, sera vérifié au plus tard avant le paiement du solde. En outre, le respect de ces conditions pourra être soumis à des contrôles *ex post*.

Pour ce faire, en cas de vérifications, contrôles ou audits, le bénéficiaire devra fournir tous les documents justificatifs prouvant l'exécution correcte de l'action.

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels encourus ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré et l'exécution de l'action.

Le montant des contributions forfaitaires à payer pour cet appel ne seront pas remis en question par des contrôles *ex post*. Cela n'a pas d'incidence sur la possibilité de réduire la subvention comme décrit ci-dessus.

11.2. Budget équilibré

Le budget prévisionnel se fonde sur le modèle fourni à l'**Annexe 2**. Il doit être complet, exprimé en euros, dûment daté et signé. Les dépenses et les recettes doivent être à l'équilibre.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm

Les demandeurs doivent s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ou le programme de travail ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire (l'utilisation par le bénéficiaire de son personnel ou de son matériel ou équipement constitue une participation aux coûts de l'action – ressources propres/co-financement par le bénéficiaire – et constitue un coût éligible direct ou indirect de l'action),

⁸ Sauf avis contraire de la Commission européenne, sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution.

⁹ Sauf avis contraire de la Commission européenne, sur la base de l'analyse du rapport final d'exécution.

- de revenus générés par l'action,
- de contributions financières de tiers.

11.3. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 – Contribution forfaitaire

Si, conformément à l'article I.3.2, point c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire, si elle estime que les tâches ou la partie de l'action correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'*Annexe I*.

Étape 2 – Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement comme indiqué à l'*Annexe I* (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.4. Rapports et modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants si les conditions stipulées dans la subvention sont respectées (par exemple: délais de paiement, etc.):

- un paiement de préfinancement égal à 50 % de la subvention dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention de subvention à l'action;
- le paiement du solde sera établi par la Commission sur la base du calcul décrit au paragraphe 11.3 ci-dessus.

Si le paiement de préfinancement est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu au travers d'un ordre de recouvrement.

La demande de paiement du solde devra être accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur l'exécution de l'action (« rapport technique final »);

En cas de capacité financière trop faible, les modalités reprises dans la section 8.1 de ce document sont d'application.

11.5. Autres conditions financières

a) Financement non cumulatif

Une action ne peut recevoir qu'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget.

Pour cela, les demandeurs indiquent dans le formulaire de subvention les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour son fonctionnement au cours du même exercice ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

Une subvention ne peut être accordée pour une action qui a déjà commencé que si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer cette action avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareils cas, les coûts pouvant bénéficier d'un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats de mise en œuvre/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail exige l'octroi de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas) en évitant les conflits d'intérêts, et conserver les pièces pour un éventuel audit.

Les entités en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE¹⁰ ou les entités contractantes au sens de la directive 2014/25/UE¹¹ suivent les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées ci-dessus, les conditions suivantes soient respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - i. avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - ii. après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et

¹⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65-242).

¹¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243-374).

- n'implique pas de changements à la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.) s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers

Le soutien financier à des tiers n'est pas autorisé dans cet appel.

11.6. AUDIT

Des audits pour l'évaluation périodique des formulaires de coûts simplifiés sont possibles. La Commission peut auditer les registres comptables des bénéficiaires afin d'obtenir des informations générales sur les coûts réels en cas de montants forfaitaires (à des fins statistiques ou pour collecter des données pour évaluer l'adéquation du montant forfaitaire). Ces audits n'auront normalement aucune conséquence directe pour les bénéficiaires audités. Même si les coûts réels s'avèrent inférieurs, cela n'entraînera pas de rejet des coûts.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'Union européenne dont bénéficie l'action.

Ils doivent mettre en avant le nom et le logo de la Commission européenne sur toutes leurs publications, posters, programmes et autre matériel réalisé dans le cadre du projet soutenu.

L'information nécessaire est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm.

La Commission se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, le logo de la Commission européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher le logo de la Commission européenne ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaire, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission.

Avis excluant la responsabilité de la Commission

Toute communication ou publication en relation avec l'action, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner:

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur; et
- b) que la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

12.2. Par la Commission

Toutes les informations concernant les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site internet des institutions de l'Union européenne au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, ou la région de résidence si le bénéficiaire est une personne physique, telle que définie au niveau NUTS 2¹², s'il est domicilié au sein de l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié en dehors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à nuire aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. PROTECTION DES DONNEES

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de votre demande, conformément à l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par la Représentation de la Commission européenne en France.

¹² *Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), JO L 39 du 10.2.2007, p. 1.*

La Commission peut enregistrer les données à caractère personnel dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136 et à l'article 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 . Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration relative à la protection de la vie privée à l'adresse:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/rules-public-procurement/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

14. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être présentées dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée une fois que le délai de présentation a expiré. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats du processus de sélection.

➤ Soumission des propositions par écrit

Le formulaire de demande de subvention est disponible à l'*Annexe 1* (et à l'adresse suivante: <https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>),

Les propositions doivent être soumises conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 3, dûment complétées, datées et signées par les personnes habilitées à engager juridiquement les bénéficiaires.

Elles doivent être soumises par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous

- par la poste, le cachet de la poste faisant foi;
- par service de messagerie postale – récépissé de dépôt du service de messagerie postale;
- en personne, preuve du dépôt, datée et signée par le fonctionnaire du service de réception de la Représentation à qui les documents sont remis.

Les propositions envoyées par fax ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

La remise des candidatures s'effectue sous pli fermé à double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et porteront les indications suivantes:

- sur l'enveloppe extérieure, l'adresse précise suivante:

Représentation en France de la Commission européenne

Appel à propositions Subventions COMM/PAR/2022/01

À l'attention du Chef de la Représentation

288, boulevard Saint-Germain

75007 Paris (France)

- sur l'enveloppe intérieure, les mentions précises suivantes:

« Ne pas ouvrir » - « Appel à propositions Subventions
COMM/PAR/2022/01 »

Cette enveloppe intérieure fermée contiendra un original (marqué « Original ») et une copie qui doit se présenter sous format électronique sur clé USB à mémoire flash et contenir une version scannée de tous les documents originaux soumis et signés ainsi qu'une version électronique du formulaire budgétaire (en format Excel). La clé USB ne doit contenir aucune information sans lien avec l'appel..

➤ Date et heure limite de soumission des propositions:

La date limite pour la présentation des propositions est:

Date limite de présentation des propositions et délais:

25 mai 2022

Courrier postal: 23h59 (heure de Paris)

Service de messagerie postale: 23h59 (heure de Paris)

Remise en mains propres: 17h00 (heure de Paris)

➤ Contacts

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels candidats peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes:

Avant la date de clôture du dépôt des propositions:

- À l'initiative des demandeurs, la Commission peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliquer la nature de l'appel à propositions.

Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être introduites **uniquement par écrit** auprès de la boîte fonctionnelle indiquée ci-dessous.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions.

- Toutes les informations complémentaires, y compris les informations mentionnées ci-dessus, seront publiées sur le site internet de la Représentation¹³. Il incombe aux demandeurs de vérifier les mises à jour et modifications apportées tout au long de la procédure.

¹³ <https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>

Après le délai de dépôt des propositions:

- Dans le cas où une proposition donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de la proposition, la Commission contactera le demandeur, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.
- Dans le cas où l'ordonnateur estime que les propositions qui ont été retenues pour l'attribution nécessitent des adaptations limitées, les demandeurs qui ont soumis ces propositions recevront une lettre officielle indiquant les modifications requises. Ces modifications doivent rester dans les limites de la demande. Cette phase n'entraînera pas une réévaluation des propositions. La proposition pourra être rejetée si le demandeur ne souhaite pas effectuer les modifications demandées.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure d'appel à propositions.

– **Personne de contact pour la proposition:**

Représentation de la Commission européenne en France

Personne de contact:

Ferran TARRADELLAS ESPUNY, Chef du secteur Communication, partenariats & réseaux

Adresse électronique: comm-rep-par-communication@ec.europa.eu

Adresse bureau: 288 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

➤ Liste des annexes

1. Formulaire de demande de subvention
 - 2.1. Formulaire budgétaire pour le forfait 1 (10 000 EUR)
 - 2.2. Formulaire budgétaire pour le forfait 2 (25 000 EUR)
 - 2.3. Formulaire budgétaire pour le forfait 3 (45 000 EUR)
3. Déclaration sur l'honneur
4. Formulaire d'identification bancaire et légale
5. Modèle de convention de subvention
6. Liste de contrôle pour les demandeurs